

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Ecole des Hautes Etudes Commerciales



Décision N° 63/HEC/DG du 01 ديسمبر 2019

Le Directeur de l'école,

-Vu la loi N° 99-05 du 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur modifiée et complétée par la loi 08-06 du 23 février 2008 ;

-Vu l'arrêté du 31 mai 2010 portant création d'une commission d'implémentation d'un système assurance qualité dans les établissements de l'enseignement supérieur,

Décide,

Article 1 : il est créé au sein de l'établissement une cellule d'appui à l'évaluation de la qualité, dénommée « cellule assurance qualité », ci-après désignée « cellule ».

I – ORGANISATION DE LA CELLULE

Article 2 : La cellule est rattachée au chef d'établissement et elle est dotée d'un secrétariat permanent.

Article 3 : La cellule est composée de **09 membres**, représentant l'ensemble des composantes et structures pédagogiques et administratives de l'établissement, choisis pour leurs profil, disponibilité et engagement. Ils sont proposés par les responsables des composantes et structures dont ils relèvent et désignés par le chef d'établissement.

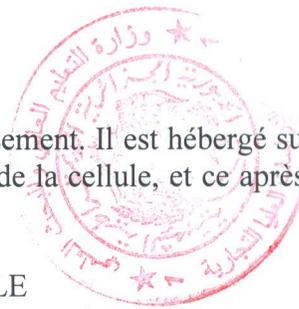
La liste nominative de la composante de la cellule est annexée à la présente décision.

Article 4 : Parmi les membres de la cellule, le chef d'établissement désigne le « Responsable Assurance Qualité » ci-après désigné RAQ.

Article 5 : La cellule établit son règlement intérieur et un programme d'actions annuel. Elle se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. Elle peut se réunir autant de fois que nécessaire, en session extraordinaire, à la demande du RAQ, ou à la demande des deux tiers de ses membres, quand les circonstances l'exigent.

Article 6 : Chaque réunion est sanctionnée par la rédaction d'un procès-verbal qui sera adressé par le RAQ au chef d'établissement et à tous les membres de la cellule.

Article 7 : Le procès-verbal est affiché au niveau de l'établissement. Il est hébergé sur le site web de l'établissement pour assurer la visibilité des activités de la cellule, et ce après accord du chef d'établissement.



II – MISSIONS DE LA CELLULE

Article 8 : La cellule constitue l'interface entre l'établissement d'appartenance et les organes nationaux d'évaluation.

Article 9 : La cellule assure le suivi de la mise en œuvre du programme national d'actions en vue de l'amélioration continue de la qualité des programmes de formation, de recherche et du fonctionnement institutionnel.

Article 10 : La cellule organise des opérations d'information sur sa mission et de sensibilisation sur les résultats attendus de l'implémentation de l'assurance qualité au niveau de l'établissement.

Article 11 : La cellule pilote les démarches qualité d'évaluation interne dans les domaines de la gouvernance, la formation, la recherche et la vie de l'étudiant, et soutient le développement des bonnes pratiques dans ces domaines. A cet effet, elle prépare les procédures et élabore les fiches et documents nécessaires.

Article 12 : La cellule assure la préparation, la mise en œuvre et le suivi des opérations d'autoévaluation au niveau de l'établissement.

Article 13 : La cellule coordonne la prise en charge de la rédaction des rapports d'autoévaluation.

Article 14 : La cellule pilote les opérations de formation continue de ses membres dans le domaine de l'assurance qualité.

Article 15 : La cellule concourt à la capitalisation et la pérennisation des expériences de l'établissement en matière de pratique de l'assurance qualité, et contribue à toute action locale, régionale ou nationale dans ce domaine.

Article 16 : La cellule favorise la communication en interne et en externe et déploie tout l'effort pour participer aux différentes manifestations dans le domaine de l'assurance qualité.

Article 17 : la cellule assure une veille dans le domaine de l'assurance qualité et réunit tous documents émis par les différents organismes nationaux et internationaux ayant trait au domaine.

Article 18 : La cellule publie son bilan d'activités annuel sur le site web de l'établissement.

Article 19 : Le RAQ anime les activités de la cellule. Il veille à la coordination entre les différents membres de la cellule et entre celle-ci et les responsables et structures de l'établissement, afin de permettre à ladite cellule d'assurer sa mission dans les meilleures conditions.

Article 20 : Le RAQ participe à la rédaction des rapports d'évaluation. Il s'assure de la validation, la diffusion et l'archivage de ces rapports avec le concours des structures et organes concernés de l'établissement.

Article 21 : Le RAQ met à la disposition des évaluateurs externes toutes les informations et facilités utiles pour l'accomplissement de leur mission.

III- Dispositions finales

Article 22 : Le Secrétaire général de l'établissement est chargé de mettre à la disposition de la cellule et du RAQ tous les moyens nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions. Il veille, en particulier, à rendre disponible tous les dispositifs indispensables aux opérations d'évaluation.

LISTE NOMINATIVES DES MEMBRES DE LA CELLULE D'ASSURANCE QUALITÉ

N°	Nom et prénom	Qualité
01	KHERRI Abdenacer	Président
02	BOUBAKOUR Fares	Membre
03	BOUYOUCHEF Djamila	Membre
04	DJAROUD Malika	Membre
05	DJOUAHER Nassima	Membre
06	KERKOUB Ibrahim Azzedine	Membre
07	MEGHARI Randa	Membre
08	OUACHERINE Hassane	Membre
09	RIALI Ishak	Membre

أ.و. هادي عبد القادر
مدير النيابة
مدرسة الدراسات العليا التجارية
Le Directeur